Chaque famille doit en avoir
Aucune ne peut s'en passer

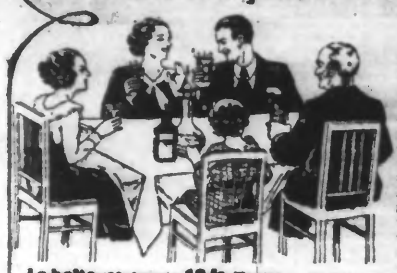

Les statistiques ont démontré que 73 %. des sédentaires accumulent l'acide urique dans le sang. Il est donc indispensable de faire une cure d'Urodonal à chaque changement de saison pour s'en préserver. Par suite de surmenage, alimentation défectueuse ou excessive, veillées tardives, vie agitée, vieillesse précoce, le sang se surcharge d'acide urique. Apparaissent aussitôt : rhumatismes, maux de reins, gravelle, sciatique. L'Urodonal élimine les résidus que contient le sang, et surtout les cristaux d'acide urique. En détruisant le mal à sa racine il supprime la cause de ces maladies.

La boîte (20 doses) **10 fr.** Toutes pharmacies ou Etablis Chatelain, 2, rue de Valenciennes, Paris. *Pour vos cures régulières, il est plus avantageux de prendre le grand flacon à 16 frs (40 doses) ou le triple flacon à 40 frs (120 doses).*

GRATUITEMENT *vous recevrez franco l'ouvrage du Dr J.-B. Guignet : "Ce qu'il faut savoir pour se bien porter." Ecrire Service* RN 144

Autrefois 25 doses MAINTENANT 40 DOSES POUR LE MÊME PRIX

C'EST UN PRODUIT CHATELAIN, LA MARQUE DE CONFIANCE

9400

AGRICULTURE — COMMERCE — INDUSTRIE

LA RÉDUCTION DU PRIX DE VENTE DES FONDS DE COMMERCE

Ultime délai pour les demandes : 31 décembre 1935

La Compagnie des experts-comptables brevetés par l'Etat, de la 1re Région économique (**Nord et Pas-de-Calais**) nous adresse les renseignements suivants :

L'article 9 de la loi du 29 juin 1935 prévoit les dispositions suivantes :

« Indépendamment du bénéfice des dispositions qui précèdent, si le vendeur ou ses ayants-droit se refusent à une réduction de la créance dans les termes de l'article 7, l'acquéreur, en vertu d'un acte passé entre le 1er juillet 1926 et la date de la promulgation de la présente loi, pourra néanmoins, avant le 1er janvier 1936, et ce à peine de forclusion, demander une réduction, s'il a été lésé de plus de 33 %. Il y a pour l'acquéreur lésion de plus de 35 % lorsque le prix des éléments incorporels du fonds a dépassé de plus de 33 % leur valeur réelle au jour de la vente.

« Pour apprécier cette valeur réelle, le juge tiendra compte du prix moyennant lequel le vendeur avait lui-même acquis le fonds, si cette acquisition était antérieure de moins de trois ans, et dans tous les cas, du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés dans les trois années précédant celle de la vente, ainsi que de tous éléments propres à justifier de la plus-value ou de la moins-value du fonds à la date de la vente.

« En aucun cas, la réduction ne pourra dépasser la somme dont l'acquéreur resta créditeur au jour de la demande. »

Indications et Conseils

Il importe peu que l'acte soit authentique ou sous seings privés.

La loi s'applique aux fonds vendus, à exclusion faisant l'objet d'un apport social réalisé par des actions d'apport, à ceux attribués en partage, etc.

La nature du paiement importe peu : espèces, billets de fonds, prestations en nature, rente viagère, etc.

La demande en réduction peut être faite par le commerçant débiteur en tout ou en partie du prix du fonds, même si la somme restant due porte sur les marchandises ou sur le matériel.

C'est à la date de la vente qu'il convient de se placer pour apprécier la lésion.

Cette lésion ne peut être recherchée que sur les éléments incorporels.

Sont considérés comme éléments incorporels : la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le nom commercial, l'enseigne, les brevets, les recompenses, les marques de fabrique et de commerce, le droit à la licence, etc.

Ne sont pas considérés comme éléments incorporels les marchandises, le matériel, l'outillage, le mobilier commercial, les agencements, les créances, les marchés et contrats, etc.

L'indemnité demandée par le vendeur, gérant d'un debit de tabacs « pour les démarches faites en vue d'obtenir l'agrément de l'Administration des Contributions Indirectes » n'est pas un élément incorporel du fonds de commerce.

Quand y a-t-il lésion de plus de 33 % ?

Ce n'est pas sur le prix de vente, mais sur la valeur réelle que l'on doit raisonner, car le 1er alinéa dit : « ...a dépassé de plus de 33 % la valeur réelle au jour de la vente ».

Exemple : Un fonds est vendu 100.000 francs (pour les éléments incorporels) ; quelle doit être la valeur réelle des éléments incorporels pour qu'il y ait lésion de plus de 33 % ?

Si nous supposons qu'elle est de 75.000 francs, les 33 % de 75.000 francs font 24.750 francs, d'où 75.000 fr. + 24.750 fr. = 99.750 francs, nous constatons la lésion, puisque le prix de vente (100.000) a dépassé la valeur réelle (75.000) augmentée de 33 % de cette valeur.

LA VALEUR RÉELLE DES ÉLÉMENTS INCORPORELS

Comment rechercher-t-on la valeur réelle des éléments incorporels ?

Si le législateur, en ce qui concerne d'autres dispositions légales, n'a pas cru devoir énumérer les éléments d'appréciation susceptibles d'être retenus (calcul de l'indemnité d'éviction en matière de propriété commerciale, loi du 13 juillet 1933 ; calcul de la valeur locative équitable : loi du 12 juillet 1933), il a, dans la présente loi, nettement fixé les éléments principaux d'appréciation.

En premier lieu, le juge doit considérer le prix moyennant lequel le vendeur avait lui-même acquis le fonds, si cette acquisition était antérieure de moins de trois années.

Doit-on comprendre dans ce prix le montant des frais d'achat (enregistrement de l'acte, honoraires, frais et commissions) ?

Le texte ne la précise pas ; pourtant, il peut en être ainsi, si l'on se reporte aux discussions parlementaires et aux précisions fournies par M. le Ministre du Commerce (Chambre, séance du 27 juin 1935, J. O. du 28, page 1967). Les Tribunaux en décideront.

Le vendeur du fonds doit justifier de la plus-value qu'il a apportée au fonds, entre la date de son acquisition et celle de la revente.

De nombreux facteur peuvent être considérés en ce qui concerne cette plus-value ; le vendeur peut, lui aussi, se servir des éléments d'appréciation qui sont à son encontre dans le 2e alinéa ; en effet, il pourra démontrer une augmentation du chiffre d'affaires et des bénéfices sur les chiffres de son propre vendeur. Il pourra se prévaloir :

a) De tous facteurs économiques : création d'un marché, d'une station d'autobus, d'un lieu de villégiature, etc.

b) De dépenses engagées : Programme de publicité, extension d'un service de représentation, amélioration des étalages, de l'agencement en général, etc. ;

c) De la modification des éléments constitutifs du fonds : augmentation de la durée du bail, création d'une marque nouvelle, etc.

Le législateur a en outre décidé que dans tous les cas, le juge tiendra compte du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés dans les trois années précédant celle de la vente.

Il a ainsi entendu que la valeur des éléments incorporels est fonction de l'importance du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés.

Mais le chiffre d'affaires, à lui seul, ne peut servir qu'à titre d'indication.

L'élément fondamental est le montant des bénéfices nets réalisés au cours de la période de trois années précédant la cession, ou de moins de trois années si l'exploitation n'a pas eu cette durée.

Les bénéfices nets sont ceux obtenus après déduction de toutes les charges normales considérées comme en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ; une attention particulière sera apportée aux amortissements et aux provisions de toute nature.

LE CALCUL DES CHARGES

Les charges ne pourront comprendre les intérêts des capitaux appartenant en propre à l'exploitant, pas plus que les appointements personnels que celui-ci a pu s'octroyer, mais par contre compteront les appointements des membres de la famille dont le travail est effectif.

Il sera nécessaire de tenir compte des avantages en nature dont profite l'exploitant (nourriture, logement, éclairage chauffage, assurances et impôts personnels payés par l'entreprise).

Quel rapport y a-t-il entre le montant des bénéfices nets réalisés et la valeur des éléments incorporels ?

Si le législateur a donné une énumération, il n'a pas cru devoir indiquer (ne le pouvant pas) un coefficient arbitrairement choisi et susceptible d'impressionner les bénéfices reconnus.

Il n'est donc pas possible de considérer une simple méthode de calcul pour établir la valeur à rechercher.

En effet, cette valeur dépend non seulement de le moyenne de bénéfices antérieurement réalisés et que l'on estime devoir se reproduire ultérieurement, mais encore d'autres facteurs importants : le degré de sécurité de l'exploitation en cet qui concerne la production future de bénéfices, la nature du commerce, de l'industrie, la durée du bail, la période d'utilisation de marques ou brevets, etc...

Certaines formules mathématiques ont été établies pour permettre de connaître la valeur théorique des fonds de commerce. Elles se basent sur les bénéfices nets reconnus, la durée possible du production de ceux-ci et le degré de sécurité de l'exploitation.

De telles formules sont excellentes à la condition de tenir compte des particularités que l'on peut remarquer dans la plupart des fonds de commerce.

A défaut de comptabilité régulière (ce qui se présentera dans les petites affaires placées sous le régime des forfaits fiscaux) le juge prendra pour base les déclarations fiscales (impôt sur le chiffre d'affaires, bénéfices, industriels et commerciaux).

Il y a lieu de formuler les observations suivantes :

L'impôt sur le chiffre d'affaires ne frappe pas toutes les ventes ; il est inconnu dans certains commerces ; boulangerie, boucherie, charcuterie, débitants de boissons, etc.

L'impôt sur les bénéfices, jusque fin 1934, n'atteint que les bénéfices réels dépassant 50.000 francs, les autres exploitations étant rangées dans des catégories fiscales ne représentant pas toujours les bénéfices réalisés.

L'utilisation de ces documents peut, dans certains cas, donner lieu à des évaluations fantaisistes.

Quoi qu'il en soit, les commerçants et industriels qui estiment être en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 9 ont le plus grand intérêt à rechercher la valeur des éléments incorporels, avec le concours éclairé des techniciens des valeurs commerciales : LES EXPERTS-COMPTABLES BREVETÉS.

LE DROIT SUR L'ESSENCE POUR MOTEURS AGRICOLES

Suite à son intervention au sujet de l'exonération du droit sur les combustibles liquides, en ce qui concerne l'essence utilisée pour l'alimentation des moteurs agricoles, M. de DIESBACH, député du Pas-de-Calais, a reçu la réponse suivante de M. le Ministre des Finances.

« Vous avez bien voulu me saisir de la question de l'exonération du droit sur les combustibles liquides en ce qui concerne l'essence utilisée pour l'alimentation des moteurs agricoles.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette exonération, instituée à titre essentiellement provisoire par le décret du 24 juillet 1934, était destinée à permettre aux exploitants agricoles de s'organiser en vue de la consommation des carburants à base d'alcool et notamment des carburants poids pourd.

» Il est, en effet, de toutes nécessité et de toute logique que les agriculteurs, auxquels d'importants avantages ont été concédés par l'institution du régime économique de l'alcool, qui impose la collectivité de lourdes charges, contribuent pour leur part, à l'écoulement des quantités considérables d'alcool que leur achète l'Etat.

Or, le carburant poids lourd, grâce à une taxation réduite de 25 fr., par hectolitre, et, à un abaissement très sensible du prix de cession de l'alcool entrant dans sa composition, est vendu à 40 fr de moins par hectolitre que l'essence tourisme.

» L'agriculture française a donc à sa disposition du combustible liquide à un prix réduit qu'il lui est loisible de se procurer sans difficulté.

Il n'a pas paru possible, dans ces conditions, d'envisager la prorogation du régime provisoire

» Je vous en exprime tous mes regrets. Agréez, etc. ».

LA DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES A LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DU NORD

Le Président de la Société des Agriculteurs du Nord, rappelle que la distribution solennelle des récompenses se tiendra à Lille le 19 janvier, sous la présidence de M. Cathala, ministre de l'Agriculture.

Les sociétaires sont informés que l'assemblée mensuelle du premier mercredi est supprimée pour janvier.

LES PRIMES A L'EXPORTATION EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Une lettre de protestation du Comité Central de la Laine à la Commission des Finances du Sénat

A l'occasion du vote de la loi de finances pour 1936, le Comité central de la laine vient d'adresser la lettre suivante aux membres de la Commission des Finances du Sénat :

« Par décret du 18 Juillet 1934, prorogé pour un an à l'occasion de la loi de finances de 1935, un régime de prime à l'exportation a été institué en faveur de l'industrie automobile, et comporte actuellement un dégrèvement fiscal de 1 fr. 90 par kilo d'automobiles exportées.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 14 courant, a ramené ce taux à 1 fr. 50, en prorogeant la mesure jusqu'au 31 décembre 1936.

Ainsi que nous l'avons fait l'an dernier à pareille époque, nous croyons devoir protester, au nom de toute l'industrie lainière, contre ce privilège, en demandant :

ou bien **la suppression de toute mesure ayant pour effet de rançonner certaines branches de l'activité économique au profit d'autres branches** ;

ou bien **l'établissement d'un régime d'égalité qui ne saurait, en bonne justice, nous être refusé.**

Nous nous permettons de vous rappeler à cette occasion que :

a) Aucune industrie, sauf la soie, n'a jamais été exportatrice dans le passé au même degré que l'industrie lainière ;

b) La baisse de nos ventes à l'étranger se traduit, de 1927 à 1935, par les chiffres suivants : 1927, 6.222.000.000 de fr. ; 1935 (9 premiers mois), 785.847.000 francs ;

c) Les exportations de produits lainiers représentaient, il y a quelques années, 10 à 11 % du total des exportations françaises ; elles ne représentent plus actuellement que 6.88 % du même total ; notre industrie a donc souffert de la crise des débouchés extérieurs dans une mesure supérieure à la moyenne des industries françaises ;

d) Le Gouvernement accorde des primes à l'exportation, en dehors de l'automobile, à un certain nombre de produits agricoles : beurre, blé, moure, resineux, essence de térébenthine ;

e) Le Ministre des Finances lui-même a déclaré le 21 Février 1934, à la tribune du Sénat, que l'expérience de l'automobile montre que, si l'on fait bénéficier d'une détaxe les ventes d'une industrie en crise, la charge qui en résulte pour le Trésor est « largement compensée » par le rebondissement de l'exportation, l'augmentation du rendement des impôts, l'économie d'indemnités de chômage ;

f) Aucune suite n'a cependant été donnée aux démarches faites par les industries textiles en s'appuyant sur l'argumentation précédente, malgré les suggestions présentées par M. Joseph Ouillaux, président de la Commission des Finances du Sénat, pour l'extension éventuelle du système de détaxes.

En résumé, nous estimons qu'il ne saurait y avoir en France des producteurs de première zone et des producteurs de seconde zone, et l'égalité de tous devrait, en pareille matière, être la règle

Nous nous permettons donc de faire appel à votre esprit d'équité pour **combattre devant la Haute Assemblée l'article de la loi de finances prorogeant jusqu'au 31 décembre 1936 le décret-loi du 18 juillet 1934 et fixant à « fr. 50 par kilo le forfait prévu audit décret ».**

UN BON CONSEIL

Par cette température, les personnes qui ont de violents accès d'asthme, catarrhe, essoufflement, toux de vieilles bronchites, se soulagent instantanément et guérissent progressivement en employant la Poudre Louis BOUGAS, précieux remède qui a obtenu la plus haute récompense à l'Exposition Universelle de 1900. Prix de la boîte 5 frs 35 (impôt compris) dans toutes les pharmacies. 9314

UN ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'UNION BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Paris, 24. — Le bref communiqué publié hier à l'occasion de la signature d'un accord commercial franco-belgo-luxembourgeois signalait que, outre le renouvellement des pourcentages agricoles de l'accord du 9 novembre 1934, la France accordait à la Belgique certains avantages pour 1936. On peut préciser aujourd'hui que ces avantages consistent notamment en contingents supplémentaires prélevés sur les reliquats de contingents non utilisés.

En échange, l'Union douanière s'est engagée à passer en France un certain nombre de commandes. En outre, un accord privé concernant les peaux de lapins, signé par les industriels intéressés des deux pays et par lequel ceux-ci s'octroient des contingents à un tarif douanier réduit, sera prochainement ratifié.

TABACS INDIGÈNES

« L'Officiel » publie l'arrêté suivant :

Le taux de la rétenue supplémentaire à prélever sur le prix des tabacs indigènes de la récolte de 1935 en vue de permettre à la caisse dite du Centime, instituée par la loi du 21 avril 1932, de participer à la garantie des indemnités à allouer aux planteurs dont les récoltes ont subi sur le terrain des avaries de force majeure, est fixé à 1 centime 30 par franc, dont 1 centime sera affecté au remboursement des avances consenties en l'objet par la caisse autonome de gestion des bons de la Défense Nationale.

MARCHÉS DE PARIS

A PARIS, 24. — **Viandes.** — Bœufs : Quartier derrière, 3.75; devant, 2; Aloyau, 7 ; Culasse, 4 ; Train entier, 5.50. — Veaux : Ire, 9.05 ; 2e, 5.85 ; 3e, 5.70 ; Pan Quisseau, 9.25. — Moutons : Ire, 12 ; 2e, 10.95 ; 3e, 9 ; Gigots, 15.50 ; Carré parisien, 22 ; Epaule, 8.50 ; Ronde, 6.85; 2e, 5.70 ; Filets, 7.60 ; Jambons, 6 ; Lard, 3.75. — Beurres : Laiteries Normandie, 18.25 ; Charente Poitou Touraine, 19.25 ; Malaxés Normandie, 17.50 ; Malaxés Bretagne, 15.50 — Œufs : Picardie et Normandie, 640 ; Bretagne, 505 ; Poitou Touraine Centre, 540 ; Conserves, 450 ; Outre-Mer, 430 — Fromages : Brie moyen, 160; Camembert Normandie, 235 ; Divers, 175; Pont-L'Evêque, 250 ; Port Salut, 970 ; Gruyère et Comte, 900. — Volailles : Canards Rouennais et Nantais, 9.50 ; Fermes, 8.50 ; Lapins morts, 9.40 ; Oies, 8.35 ; Poulets Nantais, 13 ; de Bresse, 15 ; Poules de Bretagne, 10.50. — Poissons : Barbues 20 ; Bars, 25 ; Harengs français pleins, 1.75 ; Homards vivants, 19.50 ; Langoustes vivantes, 24 ; Maquereaux 19.50 ; Langoustes vivantes, 24 ; Maquereaux français gros, 4.25 ; Merlans brillants, 3.25 ; ordinaires, 1.25 ; Morues salées, 2.40 ; Raies, 2 ; Sardines salées Bretagne, 30 ; Fraîches, 35 ; Soles, 19.50 ; Huîtres Marennes, 65 ; Portugaises, 34 ; Moules faigny, 0.90.

A PARIS, 24. — **Marché des Innocents.** — Pommes de terre : Marché de vidé, de fête. Tendance et marché calmes. On cote approximativement aux 100 kilos départ : Royale d'Orléans, 65 ; Parisienne du Loiret, 48 ; Hénaut Loiret, 75 ; Juli, 60 ; Mayette Bretagne, 50 ; Beauvaise Rouge Bretagne grosse triée, 55-65 ; Toute Venante, 43-44 ; Bauvaise du Loiret, 40-45; Maine-et-Loire, 37 ; Poitou, 36 ; Flouck Bretagne, 32 ; Beauvais de la Sarthe, 24; Mayenne, 23 ; Woltmann Seine-et-Oise, 20 ; Maerker Bretagne, 19 ; Esterling du Nord, 42 ; Loiret, 42 ; Royal Kidney Marne, 32 ; Etoile du Nord Loiret, 22 ; Early Sarthe, 36 ; Touraine 40 ; Ronde jaune Bretagne, 22-23 ; Sartage, 23-24 ; Mayenne, 23 ; Loiret, 23 ; Hollande Bretonne, 40 ; Rose de la Marne, 60; Ardennes ou Meuse, 58 ; Loir-et-Cher, 45 ; Loiret, 48 ; Côtes-du-Nord, 57 ; Morbihan, 64.

EN TOUTE SAISON
SUZE
Apéritif à la gentiane
L'AMIE DE L'ESTOMAC
9390

MARCHÉS DES CAFÉS

LE HAVRE, 24. — **Cote Unique.** — Tendance soutenue. Ventes : 1.500 sacs : Décembre, 111 50 ; janvier, 110.75 ; février, 110.75 ; mars, 113.75 ; avril, 114.50 ; mai, 117.25 ; juin, 118.75 ; juillet, 121.50 ; août, 122 ; septembre, 123.75 ; octobre, 124.25 ; novembre, 124.50.

MARCHÉS DE LA RÉGION

A Valenciennes, 24. — Beurre, 18 à 19 fr. la k. ; œufs, 0.75 à 0.85 p. ; fromage blanc, 1.50 à 2 fr. le k. ; maroilles, 5 à 8 fr. p. ; pommes de terre, 0.45 à 0.60 le k.; jambons, 28 à 32 fr. le k. ; lard, 7 à 13 fr. le k. ; tripes 5 à 5.50 le k. ; pigeons, 9 à 10 fr. la c. ; poules vivantes, 15 à 20 fr. la p. ; merls, 14 à 15 fr. la k. ; poules vivantes, 15 à 16 fr. p. ; mortes, 11 fr. le k.; canards vivants, 12 à 16 fr. p. ; morts, 11 à 12 fr. le k. ; lapins vivants, 17 à 25 fr. p. ; morts, 10 à 11 fr. la k. ; viande chevaline : contrefilet, 14 à 15 fr. le k. ; bifteack, 12 à 14 fr. le k. ; côte, pot-au-feu et jarret, 3 à 4 fr. le k.

PENDULES ELECTRIQUES
CHEZ LES HORLOGERS OU ELECTRICIENS

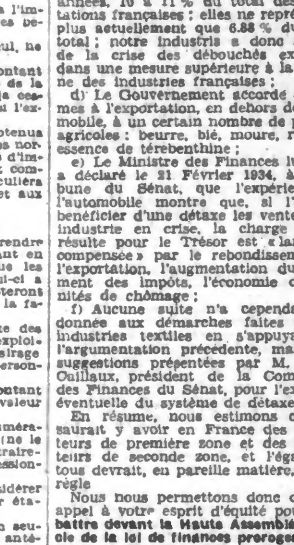

9478

A Wormhoudt, 24. — 100 blocs de beurre pesant 1.240 kilos de 19.50 à 20 fr. ; 100 kilos de beurre en pièces, de 19.50 à 20 fr. la k. ; 3.000 œufs, de 18 à 23 fr. le quarteron ; 30 poules, de 32 à 40 fr. la c. ; 20 poulets, de 40 à 42 fr. la c. ; 20 lapins de 12 à 20 fr.

A Bourbourg, 23. — Marché de la Cossette de Chicorée. — Courtrai, 23 : Marché plus calme, les cours ont légèrement fléchi en fin de semaine, disponible à 55 fr. belges sur wagon départ ; livrable à 68 fr. vendeurs.

Bourbourg 24: Marché des plus calmes ; l'approche des fêtes et la fin de l'année contribuent à rendre la Bourse très peu animée.

Le disponible est traité à 56 fr. départ région, cours plutôt faibles, acheteurs et vendeurs sont peu nombreux.

Ce prix est pratiqué pour livraison janvier.

En campagne 1936, situation inchangée, les mois de fabrication à 60 fr. départ, transactions peu importantes.

En culture, contrats à 85 et 90 fr. la tonne de racines, suivant régions.

— Marché très fréquenté par les négociants ; il s'en suit une hausse assez sensible sur le beurre et les œufs. Dindes et dindons se vendent avec moins de vogue que les année précédentes ; prix inchangés.

Le beurre à 10 à 11 fr. la livre, en pièces; légère baisse en fin de marché à 9.50 les œufs à 23 et 24 fr. le quarteron ; œufs de canes, 24.50 le quarteron.

Volailles : Il y a abondance de volailles, beaucoup d'acheteurs en vaille de fête, cependant un certain nombre de volailles ne fut pas vendu ; poules, 25 à 28 fr. la c. ; poulets, 34 à 38 fr. la c. ; poulets engraissés, de 42 à 48 fr. la c. ; pigeons, 9 à 10 fr. la c. ; canards, 24 à 26 fr. la c. ; oies, 50 à 55 fr. la c. ; pintades, 32 à35 fr. la c. ; lapins domestiques petits pour élevage, 5 à 5 fr. ; moyens et gros, de 8 à 15 fr. p. ; dindes, de 90 à 100 fr. la c. ; dindons, 110 à 120 fr. la c.

A Dunkerque et son marché du mercredi, 24. — Le marché du mercredi, en raison des fêtes de Noël a été avancé d'une journée. C'est donc hier mardi qu'il eut lieu sur son nouvel emplacement place du Théâtre, la place Jean-Bart étant occupée par les baraques foraines.

Les prix suivants ont été relevés : Beurre, de 9.50 à 10.50 ; margarine, de 2.50 à 4 fr. la livre ; œufs, 13 fr. ; œufs frais blancs, 10 fr. les 13 ; conservés, 0.50 p. ; poules, de 4.50 à 5 fr. ; poulets, de 5.50 à 6 fr. ; lapins, de 4.50 à 5 fr. la livre ; canards, de 18 à 20 fr. ; pigeons, de 5 à 6 fr. p. ; lièvres, de 20 à 25 fr. ; lapins de garenne de 8 à 10 fr. p. ; dindes, de 45 à 70 fr. ; oies, de 30 à 40 fr. ; café à partir de 3.25 les 250 gr. ; sucre en morceaux, 2.85 ; cristallisé, 3 fr. la k. ; bulle de tabla, 3.90 la litre ; pommes de terre, 0.50; chicons, 2.50 ; choux de Bruxelles, 3.50 ; oignons, 0.50 ; échlotes, 1.50 ; carottes, 0.50 ; navets, 0.75 le k. ; salades, 3 pour 1 fr ; salsifis, 2 fr. ; poireaux, 0.60 à 1 fr. la b. ; choux, 1 fr. ; choux-fleurs, de 0.75 à 2 fr. p. ; noix, 2.75 ; amandes et 2.25 ; mandarines, 2.50 ; tomates, 2 à 2.50; noisettes, 4 fr. ; marrons, 2.50 ; oranges, pommes du Canada, 2.25 à 2.50 la livre.

LÉGUMES ET FRUITS

Pommes de terre Esterling Nord, 42-43 fr. vrac départ ; rondes jaunes Auvergne, 23 fr. vrac départ ; Mayenne, 23 fr. vrac départ ; Manche, 24 fr. vrac départ ; Oignons St-Brieuc, 48 fr. logés départ ; Auxonne, 56 fr. ; Roscoff, 40 fr. ; Laitues Perpignan 14 fr. le colis ; choux-fleurs St-Malo, 27 fr. le colis ; Noix séches Corrèze, 340-360 fr. logées ; Oranges Algérie, 250 fr logées Marseille ; Mandarines, 270 fr. pommes Belle Fleur Hiver Avesnois, 210 fr. départ ; Flageolets Nord, 248 fr. ; Lingots, 260 fr.

MARCHÉ DES GRAINS

DE LILLE, DU 24 DECEMBRE 1935

Température. — Comme la culture la désirait, nous avons eu jusqu'à ce matin, un temps sec et froid qui ne peut que faire du bien aux blés en terre dont l'excès d'humidité rendait dans certaines terres, la situation critique.

Blés. — Marché calme et stationnaire, tant au livrable sur janvier et mois suivants qu'en disponible. On cote en blés de 76 kilos disponible, 77 fr. franco gare acheteur moins taxe de 4 fr. et 76 fr. pour livraison janvier.

Farines. — Prix inchangés. On note suivant : marques, de 122 à 127 fr avec légère tendance à la baisse. La demande jusqu'à présent reste limitée aux besoins journaliers.

Sons. — Toujours très rares, bien tenus. On cote en disponible et livraison décembre, de 48 à 50 fr. en fabrication courants et 51 fr. en gros sons, livraison 4 premiers 45-46 en bonne fabrication.

Remoulages. — Inchangés. On cote : 60-65 fr. en remoulages blancs ; 59-55 en demi-blancs et 50 fr. en bis.

Recoupettes. — On offre de 46 à 48 fr. suivant qualité, le tout les 100 kilos bruts nus départ Nord, Pas-de-Calais.

Maïs. — Très bien tenus. Malgré des arrivages assez importants à Dunkerque, le cours est plutôt haussé depuis huit jours et la tendance est toujours ferme. On cote : Indochine, 63.50 ; Janvier-Février, 64 fr. ; 4 premiers, 64.50 ; Annam disponible, 72 fr. ; Cinquantini disponible, 90 fr.

Riz. — Soutenus. Les affaires sur la nouvelle récolte sont restées très actives favorisées par une situation très ferme à l'origine. On cote : Riz Saïgon le disponible, 58 fr ; Janvier-Février, 57.50 ; 4 d'Avril, 53.50 ; Brisures 1 et 2 disponible, 48 fr. ; Janvier-Février, 57.50 ; 4 d'Avril, 45 fr., le tout les 100 kilos bruts logés.

Seigles — Stationnaires. Affaires toujours très suivies. On cote : Seigles de Champagne disponible, 55 fr. départ ; 3 de février, 56 fr. départ Marne.

Sarrazins. — Fermes et en hausse sérieuse depuis huit jours. On cote : Sarrazins de Bretagne disponible, 64 fr. départ; 3 de janvier, 57 fr. départ Bretagne.

Orges et Escourgeons. — L'absorption très vive de la moisure déjà signalée et la rareté des battages provoquent une pénurie de marchandise tout à fait caractéristique, aussi, malgré que la malterie continue à s'abstenir, les prix ont-ils monté légèrement. Cette hausse incitera peut-être à battre et verrons-nous probablement un fléchissement dans le courant de janvier. La chose est possible ; toutefois, il est indéniable que partout les quantités de marchandises orges et escourgeons restant sont moindres que ce que l'on espérait. En Afrique, marché toujours très soutenu de même qu'à l'étranger. On cote : Orges Beauce-Châtinais, 56 fr. départ ; Orges du Berry, 52 fr. départ; Orges de Champagne, 55 fr. départ ; Escourgeons Aisne-Champagne, 56 fr. départ ; Orges Algérie-Tunisie, 46 fr. wagon Dunkerque, le tout en disponible.

Malts. — Sans changement. Malts Afrique, 95 fr. ; Malts escourgeons, 105 fr. ; Malts orges, 120 fr.

Avoines. — Marché ferme, peu d'offres, la culture ne bat que très peu actuellement contrairement aux années précédentes qui à pareille époque les battages étaient importants. Bonne demande. On cote : Jaunes-Blanches, 49 fr. départ Somme ; Blanches, 50 fr. départ Somme.

Pailles. — Fermes. Pailles de blés en balles pressées, 95 fr. ; Pailles d'avoines en balles pressées, 85 fr. départ Nord, Pas-de-Calais.

Fourrages. — Calmes. Trèfle 2e coupe en bottes, 26 fr. rendu. Luzerne 2e coupe en bottes, 27 fr. rendu.

MARCHÉ LIBRE

DE LILLE, DU 24 DECEMBRE 1935

Cours du disponible constatés par les Courtiers assermentés de la Bourse de Commerce de Lille :

Blé indigène, 76 kilos, 79 fr. rendu Lille ou partie ; Avoines blanches-jaunes, 54.50 ; Maïs Plata, incoté délivré Dunkerque ; Indochine, 62.50 délivré Dunkerque; Maroc, incoté, délivré Dunkerque ; Orges Algérie-Tunisie, 45.50 délivré Dunkerque; Nitrate de Soude, 75 fr. délivré Dunkerque ; Huile de Lin, 217.50 départ Nord-Pas-de-Calais ; Tourteaux de Lin (grands formats), 59 fr. départ Normandie ; Graines de Lin indigène, conditions du contrat du Syndicat Général (base 95% de pureté), incoté.

MARCHÉ LINIER

DE LILLE, DU 24 DÉCEMBRE 1935

Lins tillés. — En lins de Russie, le BKKO IVe groupe base 1re est nominal à 53 livres or rendu Gand. La Filature se refuse à traiter sur ces bases d'autant plus que les lins de la nouvelle récolte ne semblent pas valoir ceux de l'an dernier.

En lins de Belgique, les acheteurs sont plus réservés en quantités et plus exigeants en réceptions. Dans la presque totalité des provenances, les cours accusent un léger fléchissement.

En lins Français, la note est identique. Les prix sont plus calmes et les transactions limitées.

On cote rouis à terre moyens marchandise rendu a : Berguet (moulin flamand), 570 fr. ; Bretagne (Côtes-du-Nord), 570 fr. ; BKKO IVe groupe base 1re, 560 fr. ; Courtrai (moulin flamand), 560 fr.

Etoupes. — Les cours sont également plus faciles dans tous les genres et qualités, avec peu d'affaires.

Fils de Lin et d'Etoupes. — La demande est un peu plus calme. Le tissage commence à s'intéresser aux fils mécaniques à la prochaine adjudication de l'Intendance Militaire ; il en résulte pour le marché une bonne fermeté de prix. A l'exportation où ce traitent quelques affaires, les cours sont très bien tenus.

On cote Chaîne n. 30 : 275 ; n. 35 : 255 ; n. 40 : 235 ; n. 50 : 225 ; n. 60 : 215 le paquet de 100 écheveaux.

Trame n. 30 : 245 ; n. 35 : 235 ; n. 40 : 225 ; n. 50 : 205 ; n. 60 : 200 le paquet de 100 écheveaux.

Tolles. — Le marché est calme. Ce compartiment se ressent de la trêve annuelle en cette période de fin d'année.

Chanvres. — La situation n'a pas varié depuis la semaine dernière. Le marché italien demeure actuellement fermé mais on espère que la position pourrait se détendre en cas d'accord pacifique italo-anglais. Dans les chanvres d'autres provenances, bon courant d'affaires à des cours maintenus.

Jute. — La jute brut reste dans les prix les plus élevés, l'augmentation de la production à Calcutta ayant provoqué d'importants achats de la part de la filature indienne.

Fils de Chanvre. — En fils de chanvre, les ventes comme les livraisons sont satisfaisantes Les prix sont toujours fermes. On cote chanvre brun filé au sec, n. 10 : 13.25 ; n. 12 : 14.25 le kilo ; n. 15 : 430 ; n. 20 : 405 fr. le paquet de 100 écheveaux.

Filé au mouillé n. 10 : 13.75 ; n. 12 : 14.25 le kilo ; n. 15 : 438 ; n. 20 : 410 fr. le paquet de 100 écheveaux.

Cotons. — Le coton brut baisse légèrement et les affaires sont plus calmes.

On cote : Clôture Le Havre, 5 fr. 10 le kilo.

Cotons filés. — Les achats sont peu nombreux en raison de l'approche des inventaires Les prix sont sans changement.

On cote : Bobine n. 20 Amérique pur chaîne et trame, 7.75 à 8.25 le kilo ; n. 5 Indes, 5.75 à 6.25 le kilo suivant qualités.

MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

DE LILLE, DU 24 DECEMBRE 1935

Avoine blanche et ou jaune 47 kilos, poids naturel Lille ou partie. Les 100 kilos tout compris sans escompte.

Première cote. — Décembre, 53 N. ; janvier, 53 A. ; février, 53 A. ; 3 de janvier, 53 A. ; 3 de février, 53.50 A. ; 3 de mars, 54 A.

Dernière cote. — Décembre, 53 N. ; janvier, 53.25 A. ; février, 53.50 A. ; 3 de janvier, 53.50 A. ; 3 de février, 53.75 A. ; 3 de mars, 54 A.

Clôture. — Décembre, 53; janvier, 53.75; février, 54 ; 3 de janvier, 54 ; 3 de février, 54.25 ; 3 de mars, 54.50.

Blé 75 kilos poids naturel, Lille ou parité. Les 100 kilos nets comptant sans escompte.

Première cote. — Janvier, 77 A. ; 3 de janvier, 78 A. ; 3 de février, 79 A. ; 3 de mars, 79.50 A.

Dernière cote. — Janvier, 77.50 A. ; février, 78 A. ; 3 de janvier, 78 A. ; 3 de février, 79.50 A. ; 3 de mars, 80 A.

Clôture. — Décembre, 78 ; janvier, 78 ; février, 78.50 ; 3 de janvier, 78.50 ; 3 de février, 80 ; 3 de mars, 81.

Maïs jaune Plata, magasin Dunkerque, acquitté. Les 100 kilos bruts logés, comptant sans escompte.

Première cote. — Janvier, 61.50 V. ; janvier-février, 61.50 V. ; 4 premiers, 61.50 V.; 4 de mars, 61.50 V.

Dernière cote. — Janvier, 61.50 V. ; janvier-février, 61.50 V. ; 4 premiers, 61.50 V. ; 4 de mars, 61.50 V.

Clôture. — Décembre, 61 ; janvier, 61 ; janvier-février, 61 ; 4 premiers, 61 ; 4 de mars, 61.

Maïs jaune Maroc, magasin Dunkerque, acquitté. Les 100 kilos bruts logés, comptant sans escompte.

Première, dernière cotes et clôture. — Incotées.

Orge Algérie-Tunisie, magasin Dunkerque. Les 100 kilos bruts nets, comptant sans escompte.

Première et dernière cotes. — Décembre, 45 N. ; janvier-février, 46.50 V. ; 4 premiers 47 V.

Dernière cote. — Décembre, 45 N. ; janvier 46.50 V. ; janvier-février, 46.50 V. ; 4 premiers, 47 V.

Clôture. — Décembre, 45 ; janvier, 45.50; janvier-février, 46.50 ; 4 premiers, 47 ; 4 de mars, 47.

Asthmatiques, Bronchiteux: